

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition énergétique

**PROJET D'ORDONNANCE n° du**

**portant prise en charge partielle par l'Etat, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, pour une durée maximale de vingt ans, des coûts résultant des investissements nécessaires et des déficits d'exploitation associés à la conversion des usages des réseaux de gaz de pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables.**

NOR : XXXXXXXXXX

-----

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 96 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

## Article 1<sup>er</sup>

A l'alinéa d) du 2°) l'article L. 121-7 du code de l'énergie, après les mots « les consommations d'électricité » sont insérés les mots « et les consommations de gaz de pétrole liquéfié converties en équivalent électrique dans le cadre des dispositions prévues à L.121-48, »

## Article 2

La section 3 du chapitre Ier du titre II du livre I du code de l'énergie est modifiée comme suit :

1° Il est inséré avant l'article L.121-45 une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales relatives au service public de l'électricité et au service public du gaz ».

2° Il est inséré après l'article L.121-47 une sous-section 2 intitulée : « Dispositions relatives aux réseaux de distribution de gaz de pétrole liquéfié dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ».

3° Dans la sous-section 2, est inséré un article L.121-48 ainsi rédigé : « Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, les investissements nécessaires à l'exploitation de réseaux de distribution de gaz de pétrole liquéfié ainsi que les déficits d'exploitation du service, pendant une période de conversion des usages associés à ces réseaux à l'électricité ou aux énergies renouvelables définie conformément au 6° de l'article L. 141-5, peuvent être partiellement pris en charge par l'État, sous la forme d'aides financières aux communes, sous réserve du respect par les communes concernées d'un accord préalable passé avec l'État, et de l'inscription dans la programmation pluriannuelle de l'énergie d'une date de fin d'exploitation de ces réseaux selon les modalités prévues au 6° de l'article L. 141-5.

Cet accord, établi par voie conventionnelle entre les parties, comprend un calendrier et des modalités prévisionnelles de conversion, et ne peut excéder 20 ans. Il assure un équilibre dans le partage des efforts financiers et des risques, d'une part, entre les communes concernées et les concessionnaires des réseaux dans le cadre du cahier des charges de concession et, d'autre part, entre l'État et lesdites communes. Il fixe les modalités selon lesquelles les communes rendent compte de l'avancement de la transition énergétique sur leur territoire et les conditions du versement des aides financières de l'État, notamment au regard de cet avancement, ainsi que la part des coûts des investissements et celle des déficits d'exploitation qui peuvent être couvertes par les aides de l'État, en tenant compte notamment des obligations spécifiques associées à la conversion. Il précise aussi les parts correspondantes non couvertes par les aides financières de l'État, qui restent à la charge de chaque commune.

Chaque année, la Commission de régulation de l'énergie, en application de l'article L. 131-5, évalue l'exécution technique et financière de tout contrat de concession faisant l'objet d'une intervention financière de l'Etat selon les modalités définies aux deux alinéas précédents, dont notamment les subventions versées au concessionnaire et la rémunération de ce dernier, en veillant à la bonne application du partage des risques, notamment financiers, prévu au contrat. Elle émet un avis sur tout projet d'avenant au contrat de concession modifiant les clauses relatives à la conversion, le montant des subventions versées au concessionnaire ou le partage des risques entre les communes et le concessionnaire. Elle communique ses évaluations et avis

aux communes, aux autorités compétentes de l'Etat, aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes pour l'exercice de leur mission de contrôle.

L'exécution technique et financière des contrats de concessions faisant l'objet d'aides financières de l'Etat dans les conditions prévues par le présent article peut être contrôlée par les autorités compétentes de l'Etat, ainsi que les chambres régionales des comptes et la Cour des comptes dans le cadre de leurs missions respectives. Le cas échéant, ces contrôles veillent à la bonne application du principe de partage des efforts financiers et des risques, mentionné à l'alinéa précédent.

Un décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application de la présente sous-section, notamment les éléments faisant l'objet d'une évaluation par la Commission. »

### **Article 3**

Après l'article L. 131-4 du code de l'énergie, est inséré un article L. 131-5 ainsi rédigé : « La commission de régulation de l'énergie évalue, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, la bonne exécution de la conversion des usages des réseaux de gaz de pétrole liquéfié à l'électricité ou aux énergies renouvelables ».

### **Article 4**

Au premier alinéa de l'article L. 134-18 du code de l'énergie, après les mots « des exploitants d'installations de stockage d'énergie dans le système électrique » sont insérés les mots « , des parties aux contrats de concession mentionnées à l'article L. 121-48, ».

Au premier alinéa de l'article L. 134-29 du code de l'énergie, après les mots « y compris des transactions de garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2 » sont insérés les termes « , soit des parties aux contrats de concession mentionnées à l'article L. 121-48, ».

### **Article 5**

Le II de l'article L. 141-5 du code de l'énergie est complété par un 6° ainsi rédigé : « A la conversion, le cas échéant, des usages du gaz de pétrole liquéfié, faisant l'objet d'une distribution publique par réseaux, à l'électricité ou aux énergies renouvelables. Ce volet fixe une date de fin d'exploitation des réseaux de gaz de pétrole liquéfié, définit un calendrier prévisionnel de conversion, évalue l'impact de cette conversion sur l'équilibre offre-demande électrique et sur les réseaux de distribution électrique. A titre transitoire, la date de fin d'exploitation des réseaux de gaz de pétrole liquéfié est fixée en 2037 et peut être modifiée par une révision simplifiée de la programmation pluriannuelle de l'énergie conformément à l'article L.141-6. »

## **Article 6**

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,

Jean Castex

La ministre de la transition écologique,

Barbara Pompili

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance

Bruno le Maire